Décision n° 2018-1453
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 novembre 2018
modifiant la décision n° 2015-0916 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public à La Réunion

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2015-0916 de l'Arcep en date du 2 septembre 2015 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public à La Réunion ;

Vu le courrier adressé par l'Arcep à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (ci-après « SRR ») en date du 8 décembre 2017 et la réponse de la société en date du 14 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 20 novembre 2018,

Pour les motifs suivants :

La société SRR est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 3,5 GHz à La Réunion jusqu'au 24 novembre 2018 en application de la décision n° 2015-0916 susvisée.

La bande 3,5 GHz a été identifiée au niveau européen pour le déploiement des réseaux mobile de 5e génération (5G). En conséquence, l'Arcep lancera une consultation publique pour recueillir les manifestations d'intérêt des acteurs pour l'utilisation de cette bande outre-mer. Au vu des réponses à cette consultation publique, l'Arcep pourrait mener une procédure d'attribution de ces fréquences outre-mer dans les prochaines années.

Dans ce contexte, l'Arcep a notifié aux titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz dans les territoires ultramarins les conditions de prorogation de leurs autorisations, jusqu'au 31 décembre 2020.

La société SRR a accepté ces conditions par courrier en date du 14 décembre 2017.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, la présente décision modifie la décision n° 2015-0916 susvisée pour la proroger jusqu'au 31 décembre 2020 et modifie les fréquences attribuées à la société SRR.

Les dispositions de la décision n° 2015-0916 autres que celles portant sur sa durée et les fréquences attribuées restent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 2 de la décision n° 2015-0916 du 2 septembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fréquences attribuées à la société SRR sont les suivantes :

Période	Fréquences
jusqu'au 24 novembre 2018	3452 - 3494 MHz et 3552 - 3594 MHz
à partir du 25 novembre 2018	3552 - 3592 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société SRR à La Réunion »

Article 2. À l'article 3 de la décision n° 2015-0916 du 2 septembre 2015 les mots : « 24 novembre 2018 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2020 ».

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SRR et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 20 novembre 2018,

Le Membre de l'Autorité présidant la séance en l'absence du Président

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE